Association de Communes Enfance Jeunesse

Brison-Saint-Innocent – Grésy-sur-Aix – Le Montcel – Pugny-Chatenod – Saint Offenge – Trévignin

Statuts modifiés et ratifiés par l'AG extraordinaire du 25 avril 2015
(0 abstention, 0 voix contre)

STATUTS

Article 1 : constitution et dénomination

L'association a pour titre « A.C.E.J. » susnommée « Association de Communes Enfance et Jeunesse » de Brison-Saint-Innocent, Grésy-sur-Aix, le Montcel, Pugny-Chatenod, Saint Offenge et Trévignin.

Article 2 : buts

Cette association se fixe les buts suivants :

- Etre à l'écoute des attentes et des demandes de la population du canton, et en particulier sur le public enfance/jeunesse.
- Mener des actions et mettre en place des activités dans le domaine culturel, éducatif, préventif, sportif, social et environnemental auprès des enfants, jeunes et familles du canton.
- Mener une action de proximité et favoriser le lien intergénérationnel.
- Etre force de proposition, appui technique et matériel pour les élus, les associations et les organismes socio-professionnels.
- Susciter le travail de partenariat et fédérer les initiatives dans les domaines cités précédemment.

Article 3 : principes

- L'association est ouverte à tous dans le cadre de son objet social et s'interdit toute discrimination.
- L'association garantit la liberté de conscience.
- L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Article 4 : siège social

Son siège social est fixé à Grésy-sur-Aix. Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 5 : composition de l'association, admission et adhésion

L'association se compose :

- De membres de droit : il s'agit des représentants des conseils municipaux des communes adhérentes du canton, du conseiller départemental, du représentant de l'instance participative jeunes de l'ACEJ, un représentant de chaque collège et un représentant du personnel. Les membres de droit sont en possession d'une carte d'adhérent en cours de validité, ne sont pas soumis à la cotisation annuelle et ont un pouvoir de vote lors de l'assemblée générale, ainsi que la capacité d'être élus.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 avril 2015 - Julien MANNIEZ – Président de l'ACEJ

- De membres actifs : il s'agit des personnes physiques, à partir de 16 ans révolus, qui adhèrent aux présents statuts et sont en possession d'une carte d'adhérent en cours de validité.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à faire valoir ses observations.

Article 7 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :
- Du montant des cotisations.
- De subventions des organismes publics et privés.
- Du produit de ses activités et services.
- De dons manuels.
- De toute autre ressource légale qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire

Alinéa 1 : les conditions de convocation

- Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée se réunit sur convocation du (ou de la) président(e) de l'association ou sur la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées 3 jours après le dépôt de la demande ; l'assemblée devra avoir lieu dans les 15 jours suivants. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par écrit et sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée.

Alinéa 2 : la composition et le droit de vote

- L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association, âgées de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale.
- Seuls auront droit de vote les membres présents ou mandatés par procuration (une par personne).
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou mandatés par procuration. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins une personne réclame un vote au scrutin secret.

Alinéa 3 : le rôle et le contenu
- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et toute autre question inscrite à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration à bulletin secret, sauf avis contraire de l'assemblée
- Elle fixe aussi le montant de l'adhésion annuelle.

- Alinéa 4 : divers

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 avril 2015 - Julien MANNIEZ – Président de l'ACEJ

- Le bureau de l'assemblée générale est le même que celui de l'association.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 9 : le conseil d'administration

Alinéa 1 : composition

L'association est gérée par un conseil d'administration de 25 à 32 membres qui seront désignés ou élus par collège :

- Collège des membres de droit : 12 membres : 1 conseiller départemental ou leur représentant, un représentant de chaque commune adhérente ou son suppléant, les deux représentants des collèges, un représentant du personnel, et un représentant de l'instance participative jeunes de l'ACEJ.
- Collège des personnes physiques : de 13 à 20 membres élus parmi les membres actifs.
- Les conditions d'éligibilité et l'organisation des élections pour le membre du personnel sont définis par le règlement intérieur.

Alinéa 2 : renouvellement par fraction des membres

Les administrateurs représentant les personnes physiques sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, tous les ans. Le tiers sortant est rééligible. Les administrateurs membres de droit sont nommés au conseil d'administration pour la durée de leur mandat.

Alinéa 3 : bureau

Le conseil d'administration, à la suite du renouvellement annuel, élit son bureau qui comprend 12 membres dont au minimum 2 élus des communes. Toutefois, la représentativité des élus (membres de droit) au bureau ne devra pas être majoritaire, soit 5 élus au maximum.

Il est composé de :

- 1 président
- 1 ou 2 vice-président(s)
- 1 trésorier
- 1 trésorier-adjoint
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire-adjoint
- 5 ou 6 membres

Les postes de président et trésorier doivent obligatoirement être occupés par des personnes majeures ; ces postes ne peuvent être tenus par des membres de droit. Ses membres sont rééligibles après chaque assemblée générale. Des délégations ou missions particulières pourront être confiées aux membres du bureau.

Alinéa 4 : commissions et groupes de travail

Pour le bon fonctionnement de l'association, le conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place des commissions ou des groupes de travail comprenant en leur sein au moins un représentant du conseil d'administration et qui reçoivent pour mission d'approfondir un domaine ou une question spécifique. Ces commissions ou groupes seront ouverts à toute personne, membre ou non d'association, physique ou morale, ayant la volonté d'apporter son concours à l'approfondissement d'un domaine ou d'une question spécifique.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 avril 2015 - Julien MANNIEZ – Président de l'ACEJ

Article 10 : réunions du conseil d'administration

Alinéa 1

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Alinéa 2

La majorité simple des membres du conseil d'administration, présents ou représentés (une procuration maximum par personne) est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'organisation des pouvoirs sera définie par le règlement intérieur.

Article 11 : l'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
- Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée de l'association.
- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne au moins réclame un vote au scrutin secret.

Article 12 : règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à compléter les présents statuts, notamment ce qui a trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ainsi que les motifs graves d'exclusion.

Article 13 : la dissolution

- La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 14 : les comptes-rendus

- Il est tenu des comptes-rendus écrits des séances du bureau, du conseil d'administration et des assemblées (générale ou extraordinaire).
- Les délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont constatées par des comptes-rendus signés par le président et le secrétaire.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 25 avril 2015 - Julien MANNIEZ – Président de l'ACEJ